

Création d'un groupe TVA : optez avant le 31 octobre 2025 !



© 2025 Les Echos Publishing

Les entreprises assujetties à la TVA, établies en France, qui, bien que juridiquement indépendantes, sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et organisationnel peuvent, sur option, créer un groupe en matière de TVA (appelé « assujetti unique »).

Précision : ce régime est ouvert, le cas échéant, aux associations.

Cette option doit être formulée au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède son application. Ainsi, pour créer un groupe TVA à partir du 1^{er} janvier 2026, l'option doit être notifiée au plus tard le 31 octobre 2025. Sachant que l'option couvre une période minimale obligatoire de 3 ans. Elle s'appliquera donc jusqu'au 31 décembre 2028.

Exercée par le représentant du groupe auprès de son service des impôts, cette option doit être accompagnée de trois documents :

- un formulaire de création de groupe, permettant à l'Insee d'attribuer un numéro Siren à l'assujetti unique ;
- l'accord conclu entre les membres pour constituer le groupe, signé par chacun d'eux ;
- la déclaration du périmètre du groupe effectuée à l'aide du

formulaire n° 3310-P-AU et comportant l'identification de l'assujetti unique et de ses membres.

En pratique, la déclaration de périmètre doit être télétransmise dès que l'assujetti unique obtient son numéro Siren et au plus tard le 10 janvier de l'année de sa mise en place. Une déclaration qui, ensuite, doit être fournie chaque année à l'administration, et au plus tard le 10 janvier, avec la liste des membres du groupe au 1^{er} janvier de la même année, permettant ainsi à l'administration de suivre l'évolution du groupe grâce à l'identification des nouveaux membres et/ou des entreprises qui ont cessé d'être membres.

À savoir : sous certaines conditions, une exonération de taxe sur les salaires est instaurée, pour les rémunérations versées à compter de 2026, dans le cas de la création d'un groupe TVA entre entreprises qui, prises isolément, ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires mais qui pourraient le devenir du fait de leur adhésion au groupe en raison de la prise en compte du chiffre d'affaires issu des opérations internes.

[Art. 36, loi n° 2025-127 du 14 février 2025, JO du 15](#)

© 2025 Les Echos Publishing